

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00652 Numéro SIREN : 419 568 845 Nom ou dénomination : A&P

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010855

A&P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le 20 août à 19 heures,

A l'issue de la signature de l'acte de cession de part sociale entre M. BERRUX/ Mme GRAND VILA, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|---|
| - Monsieur Alain GRAND, titulaire de | 60 parts en usufruit |
| - Madame Dolorès GRAND VILA, titulaire de | 40 parts en pleine propriété
60 parts en nue-propriété |

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit	----- 100 parts
---	--------------------

Monsieur Alain GRAND, titulaire de 60 parts en usufruit sans droit de vote sur l'ordre du jour de la présente assemblée (article 9 bis des statuts), préside la séance en sa qualité de cogérant.

Il constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des deux tiers des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- l'acte de cession de parts sociales en date du 20 août 2022,
- les statuts sociaux.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation définitive de la cession de part entre associés,
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 10 des statuts stipulant que les cessions de parts sociales entre associés sont libres, l'assemblée générale prend acte de la cession de la part sociale numérotée 71 intervenue à effet de ce jour entre M. Gilbert BERRUX et Mme Dolorès GRAND VILA.





En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45 €), divisé en cent (100) parts sociales égales de soixante-seize euros vingt-deux centimes (76,22 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
M. Alain GRAND	60 en usufruit	1 à 36, 67 à 70, 72 à 76, 86 à 100
Mme Dolorès GRAND VILA Dite Lola GRAND-VILA	40 en pleine propriété 60 en nue-propriété	37 à 66, 71, 77 à 85

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

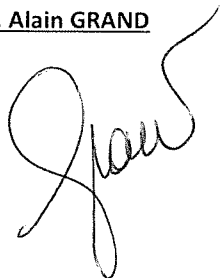
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

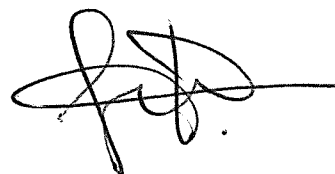
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance et les associés.

M. Alain GRAND



Mme Dolorès GRAND VILA



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

Madame Louise Francisca BERRUX,
 De nationalité française,
 Née le 14 novembre 1989 à Montpellier (Hérault),
 Célibataire,
 Non liée par un pacte civil de solidarité,
 Résidente au sens de la réglementation fiscale,
 Demeurant 3, rue Marie et Louise -75010 PARIS,
 Fille unique et ayant droit de Monsieur Gilbert, François Julien BERRUX, de nationalité française, né le 20 avril 1952 à AIX LES BAINS (Savoie) et décédé le 25 mai 2014 à Montpellier (Hérault), demeurant de son vivant Mas des Cresses – 30170 DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,

Ci-après dénommée le "Cédant",
 D'une part,

Et

Madame Dolorès GRAND VILA (dite Lola GRAND-VILA),
 De nationalité espagnole,
 Née le 21 décembre 1987 à Nîmes (Gard),
 Célibataire,
 Non liée par un pacte civil de solidarité,
 Non résidente au sens de la réglementation fiscale,
 Demeurant Carrer del Marquès de Barberà, 25, Bajo - 08001 BARCELONE (Espagne),

Ci-après dénommée, le "Cessionnaire",
 D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes des statuts en date à Nîmes le 29 mars 1998, enregistrés au SIE de Nîmes Ouest le 8 juillet 1998 Volume 14 Bordereau 438 n°9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "A&P", au capital de 7.622,45 euros (50.000,00 francs), dont le siège est actuellement au 35 ZAM du Tapis Vert – 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 419 568 845, et qui a pour objet « *la création, la fabrication et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de bines et la vente de prestations intellectuelles* ».

Le capital social est actuellement fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45 €), divisé en cent (100) parts sociales égales de soixante-seize euros vingt-deux centimes (76,22 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Alain GRAND, titulaire de
Numérotées de 1 à 36, 67 à 70, 72 à 76 et 86 à 100, - Madame Dolorès GRAND VILA dite Lola GRAND-VILA, titulaire de
Numérotées de 37 à 66, 71 et 77 à 85,
Et 60 parts en nue-propiété - Ayant droit de M. Gilbert BERRUX, titulaire de
Numérotée 71 | <p>60 parts en usufruit</p> <p>39 parts en pleine propriété</p> <p>1 part</p> |
|---|---|

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit	----- 100 parts
---	--------------------

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.




CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une **(1) part sociale**, numérotée 71, de la société "A&P".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter du **20 août 2022**.

Il est expressément convenu entre les parties que les résultats de l'exercice en cours seront répartis selon la nouvelle répartition des parts sociales. Le Cessionnaire ne sera tenu des pertes qu'à compter du 20 août 2022.

CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour, un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **cent (100,00) euros** pour la part cédée par Madame Louise BERRUX à Madame Dolorès GRAND VILA (dite Lola GRAND-VILA), laquelle somme est payée hors la vue du rédacteur par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT – MODIFICATIONS DES STATUTS

En application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce et à l'article 10 point 3 des statuts, les cessions de parts entre associés sont libres ; l'article 7 des statuts relatif au capital social et à la répartition des parts entre les associés sera mis à jour en conséquence à l'issue de la signature du présent acte.

DECLARATIONS GENERALES

Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

La soussignée de première part déclare :

- que la part cédée lui appartient par succession et qu'elle avait été acquise par le défunt à titre onéreux le 10 mai 2003,
- qu'elle est résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

La soussignée de seconde part déclare qu'elle n'est pas résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt des statuts modifiés en annexe au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

Si le gérant n'effectue pas le dépôt des statuts mis à jour au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire pourra, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés.

À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rendra la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



SARL A&P

En outre, un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 point 1 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués lors de sa constitution par les associés fondateurs.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3% calculés sur le prix de cession, diminué d'un abattement de 23.000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social :

Abattement : 23.000 € / 100 P x 1 P = 230,00 euros

Prix de cession : 1 P x 100,00 € = 100,00 euros

L'abattement étant supérieur au prix de cession, seul le minimum de perception est exigible, soit **25 euros**.

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

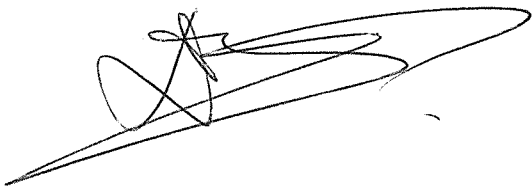
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif en tête des présentes. Compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Nîmes.

FRAIS

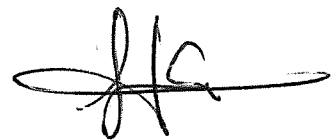
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Saint Hippolyte du Fort
Le 20 août 2022
En 5 exemplaires.

Mme Louise BERRUX ayant droit de M. Gilbert BERRUX



Mme Dolorès GRAND VILA (dite Lola GRAND-VILA)



Cadre pour les mentions de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 08/09/2022 Dossier 2022 00035205, référence : 7544P61 2022 A 11051
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Mme Sakina SETILA
Agente des Finances Publiques



A&P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PART SOCIALE
EN DATE DU 20 AOÛT 2022**

Certifiés conformes
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean', is written over the text 'La gérance'.

A&P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

Titre premier

Article 1 : forme

La société est de type Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 : Objet de la société

La société a pour objet, en France et dans les pays étrangers la création, la fabrication et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de bines et la vente de prestations intellectuelles.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est "**A&P**".

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé : **35 ZAM du Tapis Vert – 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Durée

La société est établie pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 1^{er} janvier suivant. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre deuxième

Article 6 : apports

Apports en numéraire : Les associés ont apporté en numéraire à la société la somme de 7.622,45 euros (50.000,00 francs).

Apport en nature : néant. Apport en industrie : néant

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45 €), divisé en cent (100) parts sociales égales de soixante-seize euros vingt-deux centimes (76,22 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
M. Alain GRAND	60 en usufruit	1 à 36, 67 à 70, 72 à 76, 86 à 100
Mme Dolorès GRAND VILA Dite Lola GRAND-VILA	40 en pleine propriété 60 en nue-propriété	37 à 66, 71, 77 à 85



Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Droits attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titre négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, de cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes délibératoires.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 9 bis : Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I. En matière d'assemblées générales ordinaires :

- L'approbation des comptes,
- L'affectation et la répartition des résultats,
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

II. En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits de l'usufruit grevant les parts sociales,
- Les modalités du droit de vote,

Ainsi que pour toutes décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 10 : Cession et transmission de parts

1/ Forme

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2/ Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

3/ Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

4/ Cessions entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont libres

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Article 11 : Décès, interdiction, faillite d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cession de fonction de ce gérant.

Article 12 : Versement en compte courant

Les associés peuvent décider de mettre ou laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci peut avoir besoin et qui produiront ou non des intérêts. Les conditions de

AG
BCH

remboursement et de rémunération de ces sommes seront décidées par des décisions collectives des associés.

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés et dans les mêmes conditions que celle prévues pour la cession de parts à un tiers. Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par un acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

Titre troisième

Administration – contrôle

Article 14 : gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. les gérants sont nommés en cours de vie sociale sur décision sur décision des associés à la majorité des deux tiers.

Les gérants de la société sont Monsieur Alain GRAND et Madame Dolorès GRAND VILA.

Article 15 : pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les deux tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rapportant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, les emprunts, à l'exception des crédits en banque ou des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité de deux tiers, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

chaque gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

AG

DEV

Article 16 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 : Décès - démission - révocation des gérants

La mission du gérant (ou des gérants) prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales de la société.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 19 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé.

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport, l'associé ou le gérant ne pouvant pas prendre part au vote.

Les conventions qui ne sont pas approuvées par l'assemblée produisent néanmoins, leurs effets.

Le gérant ou l'associé considéré supportera individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui serait préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials. At the top, a signature that appears to be 'AB'. Below it, a large, stylized signature. To the left of this signature, the initials 'D.V.' are written vertically.

Titre quatrième

Décisions des associés

Article 20 : Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et ordinaire dans tout les autres cas

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social

Article 21 : Assemblée générale

Les assemblées générale sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux compte s'il en existe un, ou encore à défaut d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant les périodes de liquidation, les assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre avec accusée de réception quinze jour avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de voix qui est présent et qui l'accepte, ou par l'associé le plus âgé.

Article 22 : Représentation des associés

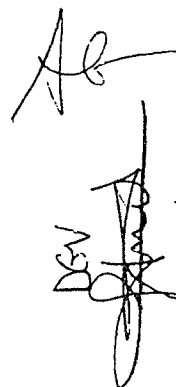
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Article 23: Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »;

Handwritten signatures and initials. At the top, a signature that appears to be 'Al'. Below it, a signature that appears to be 'DSV' followed by a large, stylized signature.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la majorité n'est pas atteinte, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront alors adoptées à la majorité des votes, quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote. Toutefois :

- Toute modification des statuts requiert une majorité des associés, représentant au moins les trois quart des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts, qui nécessitent l'agrément de la société, sont autorisés par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.
- La nomination d'un gérant est décidée par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.
- La révocation d'un gérant est décidée par les associés représentant au moins plus des deux tiers des parts sociales.
- Le changement de nationalité de la société de la société, sa transformation en société en nom collectif ou en société en Commandite Simple, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des associés .

Article 25 : Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal, établi par la gérance, ou, si celui-ci n'est pas un associé, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président de séance, des associés présents et représentés, avec l'indication du nombres de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la réponse de chaque associé.

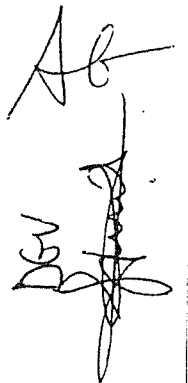
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, côtés, paraphé selon les règles en vigueur ou sur des feuillets mobiles numéroté sans discontinuité et paraphé dans les mêmes conditions qui précèdent.

Des copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 26 : Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, le texte des résolutions, le rapport de gérance, et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Si l'assemblée générale est appelée a statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions et s'il y a lieu, le rapport de commissaire aux compte.

Tout associé a droit, à une époque, de prendre connaissance au siège social des comptes

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées, des procès-verbaux de ces assemblées des trois dernières années.

Titre cinquième

Affectation des résultats - répartition des bénéfices.

Article 27 : Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société des comptes annuels, conformes aux dispositions du titre II du Livre 1er du code du commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci

pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 28 : Affectation et répartition des bénéfices.

Le produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Toutefois, après prélèvement des sommes, portées en réserves et en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

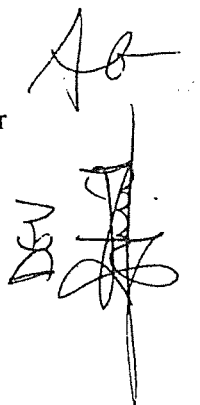
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Titre sixième

Prorogation - transformation- dissolution - liquidation

Articles 29 : prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.



Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié de capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, une dissolution anticipée.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution, n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de ces pertes qui n'ont pu être imputées sur réserve si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 31 : Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en Nom collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Article 32 : Dissolution - liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par juste décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés ; En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom des liquidateurs doivent

Handwritten signature and initials in the right margin.

figurer sur tout actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 33 : contestations.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et le société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents